



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09507
portant MISE EN DEMEURE à madame GILLET Rolande
de procéder à la régularisation administrative de son prélèvement
d'eau à usage agricole sur la commune de AVENE**

Le Préfet de l'Hérault,

VU l'ordonnance du n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 7, L.173-1 à 12, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.216-3, R.214-1 à 28, R.214-32 à 60 et R.216-12 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015.

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le rapport en manquement notifié à Madame GILLET Rolande le 12 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un prélèvement d'eau, constatée dans le cours d'eau de l'Avenette sur les parcelles section C n° 53 et 1476 section OE commune de AVENE et appartenant à Madame GILLET Rolande, présente un manquement aux dispositions contenues dans la rubrique 1210 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution des prescriptions (2°) contenues dans le rapport en manquement notifié à Madame GILLET Rolande le 12 juillet 2017 n'a pas été respecté et qu'aucune demande de régularisation administrative n'a été déposée auprès des services de l'Etat à ce jour;

CONSIDÉRANT l'absence de rapprochement auprès des services techniques du SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON afin de satisfaire aux obligations prescrites;

CONSIDÉRANT l'état de déficit quantitatif du cours d'eau de l'Avenette en période estivale et l'impact très important du prélèvement sur le milieu piscicole pendant cette période;

SUR proposition du responsable du service de police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: mise en demeure

Madame **GILLET Rolande**, domiciliée 9 route des béals à AVENE et propriétaire riverain du ruisseau «l'Avenette» sur les parcelles section C n° 53 et 1476 section OE sur la commune de AVENE, est mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation INDIVIDUELLE de prélèvement d'eau **en déposant, dûment rempli et dans le délai de 1 MOIS à dater de la notification du présent arrêté, le formulaire de déclaration d'existence annexé au présent arrêté.**

L'autorité administrative informera ensuite le pétitionnaire des procédures réglementaires qu'il conviendra de mettre en œuvre. Le tableau de correspondance exposé ci-dessous mentionne les procédures réglementaires à respecter suivant la valeur débit demandée:

Valeur de débit demandée (Q) par rapport au débit d'étiage ⁽¹⁾	Rubrique code de l'environnement concernée (art R214-1)	Procédure code de l'environnement à appliquer	Valeur de débit réservé à respecter à l'aval du prélèvement à toute période de l'année ⁽²⁾
2,3 l/s > Q	hors rubrique	pas de procédure	70 l/s ⁽²⁾
2,3 l/s < Q < 5,75 l/s	1.2.1.0 alinéa 2	Déclaration (art. R.214-32 à 60)	
5,75 l/s < Q	1.2.1.0 alinéa 1	Autorisation (art. R.214-1 à 28)	

⁽¹⁾ débit d'étiage (QMNA5) = 115 l/s - débit de jaugeage 12/09/2017 = 20 l/s (source DREAL septembre 2017)

⁽²⁾ module inter-annuel (Qa) = 700 l/s (source DREAL septembre 2017)

⁽³⁾ à l'aval du prélèvement, cette valeur doit être respectée en tout temps dans le cours d'eau. Lorsque qu'il n'y a pas cette valeur de débit dans le cours d'eau à l'amont de la prise d'eau, tout prélèvement est donc interdit.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté dans le temps imparti, le contrevenant est passible des sanctions administratives visées aux articles L.171-7, L.171-8 et L.216-7 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 et 2 du même code.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

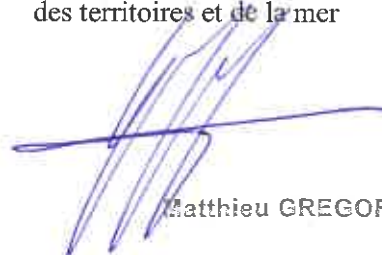
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault et le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à madame **GILLET Rolande**,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **23 MAI 2018**

Pour le préfet de l’Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Matthieu GREGORY

